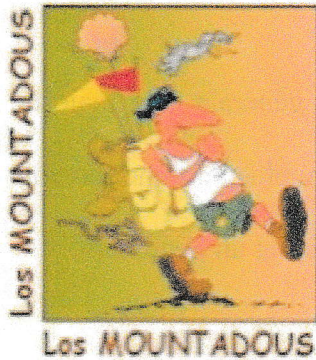




# LOS MOUNTADOUS

**Club de Randonnée Pédestre**

## **STATUTS**

**Siège** : 75 Rue du Pous  
34980 ST GELY DU FESC

### **Article 1 – CONSTITUTION**

Il est fondé pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre « **Los Mountadous** ».

### **Article 2 - OBJET**

L'Association « Los Mountadous » a pour but d'organiser des randonnées pédestres au bénéfice de ses adhérents.

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est situé au 75 Rue du Pous 34980 ST GELY DU FESC

### **Article 4 – CONDITIONS d'ADHESION**

Toute personne majeure peut demander son adhésion à l'Association. Les enfants mineurs des Adhérents peuvent participer gratuitement aux activités de l'Association.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du Président de l'Association qui l'accepte après avis du Bureau.

L'adhésion devient définitive après paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par année civile à chaque Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée au Président
- par exclusion prononcée par le Bureau

### **Article 5 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président, ou de la moitié au moins de ses membres, une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la date de l'Assemblée générale et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Tout membre absent peut se faire représenter par un membre présent à qui il remet une procuration. Tout membre présent ne peut recevoir que 2 procurations au maximum.

L'Assemblée générale délibère sur tout sujet relatif aux activités de l'Association, approuve le compte financier de l'exercice antérieur et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit en son sein les membres du Bureau.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire se tiendra le plus tôt possible après la première et délibérera valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.